



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

DDETSPP

- SV

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- D.T. SUD-OUEST

SOMMAIRE

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-090 du 13 avril 2023 portant autorisation d'utilisation en tant qu'utilisateur final de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition au titre de l'article L.226-2 du Code rural et de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.....1

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-053 du 14 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- travaux de mise en 2 x 3 voies entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur n° 25 de LEZIGNAN-CORBIERES
Travaux se situant sur les communes de Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne
Abroge et remplace l'arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2023-07 du 21 février 2023.....8

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-073 du 13 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré.....16

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-022 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté.....19

VOIES NAVIGABLES de FRANCE

D.T. SUD-OUEST

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-023 du 14 avril 2023 portant déclaration d'abandon du bateau « CHAVANA », immatriculé B 826309, situé à CASTELNAUDARY (11400), rive droite du canal du Midi, bief de Saint-Roch, PK 65,120.....22

Arrêté Préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-090 portant autorisation d'utilisation en tant qu'utilisateur final de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition au titre de l'article L.226-2 du Code rural et de l'article 17 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1, L.228-5 et R.226-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-3269 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-089 du 6 avril 2022 de la DDETSPP de l'Aude portant autorisation d'utilisation en tant qu'utilisateur final de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition au titre de l'article L.226-2 du Code rural et de l'article 17 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009, la société ABIÉS, située 7 avenue du Général Sarrail, 31290 Villefranche du Lauragais ;

VU la fusion depuis le 1^{er} janvier 2023 de la société ABIES, située 7 avenue du Général Sarrail, 31290 Villefranche du Lauragais, siret 44869114700046 avec la société INDIGO, siret 40225042700190, située à la même adresse ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 27 mars 2023 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude (DDETSPP) par la société INDIGO, située 7 avenue du Général Sarrail, 31290 Villefranche du Lauragais, Siret : 40225042700190, conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres - révision 2018 », transmis par le pétitionnaire prévoit la « dispersion de cadavres » à des fins de recherche, afin de statuer sur le niveau de prédation d'animaux mis à mort en vol au contact des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit de faire progresser les techniques dans le contexte d'activités de recherche en utilisant des « échantillons de recherche et diagnostic », au titre de l'annexe I point 38 du règlement (UE) n°142/2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société INDDIGO située 7 avenue du Général Sarrail, 31290 Villefranche du Lauragais, SIRET : 40225042700190, est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations, pour utiliser certains sous-produits animaux comme « échantillon de recherche et diagnostic » ;

CONSIDÉRANT la conformité et la complétude de la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de recherche de la société INDDIGO en date du 3 avril 2023, conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'utiliser des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition au titre de l'article L.226-2 du Code rural et de l'article 17 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009, délivrée à la société ABIES par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude le 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le contexte sanitaire relatif à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène et en particulier que l'ensemble du territoire métropolitain est depuis le 8 novembre 2022 en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société INDDIGO, située 7 avenue du Général Sarrail, 31290 Villefranche du Lauragais, SIRET: 40225042700190, est autorisée à utiliser pour une activité de recherche visant « au progrès technique du suivi des parcs éoliens terrestres. », les sous-produits animaux suivants:

- sous-produits animaux de type volailles (cailles) de catégorie 3 reconnus propres à la consommation humaine mais déclassés pour des raisons commerciales (article 10 lettre a) du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

SOUS LE NUMERO : 11 069 001

Les sites concernés par l'utilisation de ces sous-produits animaux seront l'ensemble des parcs éoliens de l'Aude concernés par un suivi de la mortalité de la faune volante réalisé par la société INDIGO.

Article 2 – Origine des sous-produits animaux

La société INDDIGO est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1 du présent arrêté auprès de la société :

SARL Les Volailles du renard Rouge
2, Les Douves
79200 GOURGE
Agrément FR 79 135 001 CE
SIRET : 38532897600027

Article 3 – Transport et documents d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés et désinfectés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant réutilisation.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières et précise leur catégorie (3). Ce document est signé par le producteur, il est conservé durant 2 ans par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les noms, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les sous-produits animaux collectés doivent être stockés avant utilisation dans des conditions appropriées si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid si les échantillons ne sont pas utilisés dans les 24 heures.

Les sous-produits animaux non utilisés doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces échantillons de recherche doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre I, section 1, points 1 à 5, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production ou de cadavres d'animaux d'élevage trouvés morts (catégorie 2) sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leurs litières les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et en aucun cas à ne distribuer les sous-produits animaux collectés à des animaux détenus.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les échantillons de recherche ainsi collectés que dans le cadre de l'activité de recherche décrite par le présent arrêté et à informer la DDETSPP de l'Aude de toute modification du protocole présenté.

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Il précise la quantité de sous-produits animaux déposés au pied de chaque éolienne située dans le département de l'Aude.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation et le nom de l'éolienne auprès de laquelle les matières ont été dispersées.

Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Aude par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.

Les périodes de dispersion si elles sont concomitantes à des périodes de migration d'oiseaux dans la zone de dispersion doivent avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de la DDETSPP de l'Aude.

Les sous-produits animaux dispersés sont laissés sur place jusqu'à la fin de l'étude. En cas de non disparition, les sous-produits animaux restant sont récoltés et destinés à une filière d'élimination autorisée au titre des sous-produits animaux. Le devenir de ces restes est tracé et s'effectue dans des conditions de transport et de manipulation adaptées.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les sous-produits animaux collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après utilisation.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide le temps de la campagne de suivi 2023.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- réaliser, en amont de chaque dépôt, une demande préalable à la DDETSPP de l'Aude par mail à l'adresse : ddetspp-sv@aude.gouv.fr, pour avis, précisant le nom, l'adresse précise du lieu de dépôt, le type et la quantité de sous-produits animaux déposée ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier l'établissement ou le relèvement de niveau de surveillance sanitaire concernant la faune sauvage dans les zones d'implantations des éoliennes, la DDETSPP de l'Aude peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 - Sanctions

Le non-respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité de recherche autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) susvisé.

Article 11. - Délai et Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé et à l'établissement visé à l'article 2, le cas échéant sous couvert de la DDPP en charge de cet établissement.

CARCASSONNE, le

13 AVR. 2023

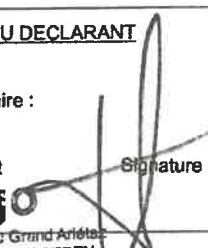

Pour le Préfet et par subdélégation

FORMULAIRE CERFA

**Demande d'enregistrement/ d'agrément/ d'autorisation¹
au titre du Règlement (CE) N°1069/2009 et de l'arrêté du 08/12/2011**


A renvoyer à la DDPP de l'établissement

1 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

<u>1) Exploitant de l'établissement</u>	
Nom : ALLAGNAT Prénom : Bernard Fonction dans l'établissement : Directeur	Téléphone : 05.61.81.69.00 Télécopie : Adresse électronique : b.allagnat@inddigo.com
<u>Coordonnées de l'établissement</u>	
NOM (Raison Sociale) : INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE - INGENIERIE ET ORGANISATION ENSEIGNE (Nom commercial) : INDDIGO Statut juridique : SAS Téléphone : 05.61.91.69.00 Télécopie : - Date d'ouverture de l'établissement : 01/01/2023 Code APE/NAF : 7112B SIRET : 40225042700190 SIREN : 402250427	Adresse de l'établissement : 7, Avenue du Général Sarraill Code postal : 31290 Commune : VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS Date d'entrée en activité : 01/01/2023 Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) : Code postal : Commune : Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) : ...367 Avenue du Grand Ariétaz Code postal : 73000 Commune : CHAMBERY
Je soussigné(e) : Bernard ALLAGNAT exploitant de l'établissement ci-dessus sollicite : (cocher la case correspondant à la demande)	
<input type="checkbox"/> un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande l'annexe I. 2 du présent document complété si l'activité de mon établissement relève de l'article 3 de l'arrêté du 08/12/2011 et / ou l'annexe I. 3, si l'activité de mon établissement relève de l'article 5 de l'arrêté du 08/12/2011. <input type="checkbox"/> un agrément au titre de l'article 24 point 1), alinéa du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'annexe II de l'arrêté du 08/12/2011. Je m'engage à mettre en place un plan de maîtrise sanitaire, tel que défini à l'annexe II de l'arrêté du 08/12/2011. <input checked="" type="checkbox"/> une autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article ⁽¹⁾ 17 ou 18 du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'annexe III de l'arrêté du 08/12/2011.	
<u>SIGNATURE DU DECLARANT</u> Le 21/03/2023 Nom - Prénom du signataire : ALLAGNAT Bernard Cachet de l'établissement  	<u>RECEPISSE DE DECLARATION</u> (cadre réservé à l'administration) Déclaration reçue le 03/04/2023 Numéro d'identification unique : 40225042700190 Signature _____ Cachet du service _____ Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution d'agrément ou d'autorisation

Siège social : 367 Avenue du Grand Ariétaz
CS 52401 - 73024 CHAMBERY CEDEX
SIRET 402 250 427 00026 - RCS CHAMBERY
SIREN 402 250 427 - APE 7112B

D. Thierry MATHE
Chef du Service vétérinaire



¹ Rayer la mention inutile

2 – Notification de demande d'enregistrement relevant de l'article 3 de l'arrêté du 08/12/2011 :

1) Activité(s)⁽¹⁾ relevant de l'article 23 du Règlement (CE) N°1069/2009 :

- oléochimie
- dispositifs médicaux à base de sang ou de produits sanguins
- utilisation comme produits techniques de sang ou de produits sanguins d'Equidés
- entreposage / utilisation sur place d'engrais ou d'amendement organiques à base de sous produits animaux ou de produits dérivés
- production de peaux et cuirs, tannage
- taxidermie, préparation de trophées de chasse, ...
- travail de la laine, des poils, des soles de porcs, de la plume, du duvet, ...
- travail de sous-produits de l'apiculture
- travail des os et produits d'os, de corne, de produits cornés, de sabots, de produits de sabots, ...
- travail du lait, de produits laitiers, de produits dérivés du lait, colostrums et produits à base de colostrum ...
- centre de collecte de sous-produits animaux
- fabrication ou mise sur le marché de produits cosmétiques
- fabrication ou mise sur le marché de dispositifs médicaux
- fabrication ou mise sur le marché des produits médicaux
- fabrication ou mise sur le marché des « produits intermédiaires » suivant la définition en annexe I du règlement (UE) N°142/2011
- transport de sous produits animaux ou de produits dérivés
- distribution de sous produits animaux ou de produits dérivés
- négociant de sous produits animaux ou de produits dérivés
- courtier de sous produits animaux ou de produits dérivés
- autre (à préciser) :

A des fins de recherche (suivis de la mortalité de la faune volante), disposition sur les sites éoliens concernés d 50 à 100 cadavres entiers (nombre variable selon la taille du site et les modalités du suivi) de caillies d'élevage destinées à la consommation humaine et comptage de leurs disparitions à intervalles réguliers (J+1, J+3, J+6, etc.) afin d'estimer la pression exercée par les prédateurs charognards sur le site.

2) Opérations réalisées⁽¹⁾ à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés comme matériels de départ :

- production,
- transport,
- manipulation,
- transformation,
- entreposage,
- mise sur le marché (dont négoce et courtage)
- distribution,
- utilisation,
- élimination

3) Sous-produits animaux* / produits dérivés* faisant l'objet de(s) l'opération(s) mentionnée(s) au point 2) :

Cadavres entiers de petites caillies d'élevage destinées à la consommation humaine

4) Catégorie(s) de sous-produits animaux* / produits dérivés mentionnés au point 3) :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

* selon les définitions du règlement (CE) N°1069/2009

(1) Cocher la(les) case(s) correspondante(s)

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-053
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la société Vinci Autoroutes dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-007 en date du 21 février 2023 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A61,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61, en vigueur à la date d'approbation du présent arrêté, et notamment ses plans de balisages

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 14 avril 2023

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 12 avril 2023

VU la demande d'avis au Conseil Départemental de l'Aude en date du 12 avril 2023

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2x3 voies, entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan Corbières.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'avancement des travaux, il convient de modifier les règles de circulation décrites dans l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-007 du 21 février 2023 sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Depuis le 21 janvier 2019, la société Autoroutes du Sud de la France réalise d'importants travaux modifiant les caractéristiques géométriques des voies de circulation visant à améliorer les conditions de circulation des usagers.

Ces travaux consistent à élargir l'autoroute A61 avec une mise en deux fois trois voies entre Lézignan-Corbières et Narbonne dans les deux sens de circulation, avec reprise des bretelles attenantes et mises au gabarit réglementaire.

Pour ce faire, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée, depuis le 21 janvier 2019, à effectuer les restrictions de circulation nécessaire au travers d'arrêtés préfectoraux réglementant temporairement de circulation sur l'autoroute A61.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2023 susvisé en vigueur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne. Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de mars 2023 à Juin 2023 (5ème saison).

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900- Échangeur de Lézignan-Corbières - au PK 377+100 - amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 4 bretelles de l'échangeur de Lézignan-Corbières
- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
- la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- **1ère saison 2019:**
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) - Élargissement incomplet
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne Toulouse (Sens 2) - Élargissement réalisé
- **2ème saison 2020 :**
 - Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux sur l'échangeur de Lézignan-Corbières
- **3ème saison 2021 :**
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'Orbieu
- **4ème saison 2022 :**
 - Élargissement par l'extérieur du PK 377+ 100 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) et Narbonne Toulouse (Sens 2)
 - Travaux en TPC pour dévoiement RAU du PK 377+100 au PK 375+200 Narbonne
 - Réalisation de 2 refuges PAU dans l'inter-bretelle de l'Échangeur de Lézignan
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - Travaux sur l'échangeur de Lézignan-Corbières
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600
 - Ecopont
- **5ème saison 2023 :**
 - Travaux sur l'échangeur de Lézignan-Corbières
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 366+600 au PK 377+100
 - Ecopont

Un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) détaille les aménagements mis en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs, suivant le descriptif ci-après :

TOACHE OUEST

Travaux sur échangeur de Lézignan Corbières

- Reprise des chaussées des bretelles de l'échangeur

TOACHE EST

Couche de roulement BBTM en pleine largeur : 30/03/2023 au 28/04/2023 du PK 377+100 au PK 366+200

- Travaux de rabotage
- Travaux d'enrobés
- Travaux de balisage et de peinture blanche

Pose d'équipements dynamiques et statiques type PPHM : 30/03/2023 au 17/05/2023 du PK 377+100 au PK 366+200

- Pose de portiques type PMV/PMT
- Pose de portiques de signalisation directionnelle

Ces travaux nécessitent les fermetures suivantes de 21h00 à 07h00

Section Lézignan jusqu'à la bifurcation A61/A9 Sens 1

- Nuit du 19/04/2023 au 20/04/2023
- Nuit du 20/04/2023 au 21/04/2023
- Nuit du 03/05/2023 au 04/05/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/ Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Lézignan et suivront l'itinéraire S23 pour les VL afin de rejoindre Narbonne Sud.

Pour les poids lourds ils seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S53 pour rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A6 1 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Carcassonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 1 – SS1

- Nuit du 17/04/2023 au 18/04/2023
- Nuit du 18/04/2023 au 19/04/2023
- Nuit du 19/04/2023 au 20/04/2023
- Nuit du 20/04/2023 au 21/04/2023
- Nuit du 24/04/2023 au 25/04/2023
- Nuit du 25/04/2023 au 26/04/2023
- Nuit du 26/04/2023 au 27/04/2023
- Nuit du 27/04/2023 au 28/04/2023
- Nuit du 02/05/2023 au 03/05/2023
- Nuit du 03/05/2023 au 04/05/2023
- Nuit du 04/05/2023 au 05/05/2023
- Nuit du 09/05/2023 au 10/05/2023
- Nuit du 10/05/2023 au 11/05/2023

- Nuit du 11/05/2023 au 12/05/2023
- Nuit du 15/05/2023 au 16/05/2023
- Nuit du 16/05/2023 au 17/05/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les poids-lourds

Fermeture de la bretelle d'entrée Lézignan/ Carcassonne de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 2 – ES2

- Nuit du 17/04/2023 au 18/04/2023
- Nuit du 18/04/2023 au 19/04/2023
- Nuit du 19/04/2023 au 20/04/2023
- Nuit du 20/04/2023 au 21/04/2023
- Nuit du 24/04/2023 au 25/04/2023
- Nuit du 25/04/2023 au 26/04/2023
- Nuit du 26/04/2023 au 27/04/2023
- Nuit du 27/04/2023 au 28/04/2023
- Nuit du 02/05/2023 au 03/05/2023
- Nuit du 03/05/2023 au 04/05/2023
- Nuit du 04/05/2023 au 05/05/2023
- Nuit du 09/05/2023 au 10/05/2023
- Nuit du 10/05/2023 au 11/05/2023
- Nuit du 11/05/2023 au 12/05/2023
- Nuit du 15/05/2023 au 16/05/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Carcassonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S22 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Fermeture Entrée échangeur de Lézignan en direction de Narbonne Sens 1 – ES1

- Nuit du 17/04/2023 au 18/04/2023
- Nuit du 18/04/2023 au 19/04/2023
- Nuit du 19/04/2023 au 20/04/2023
- Nuit du 20/04/2023 au 21/04/2023
- Nuit du 24/04/2023 au 25/04/2023
- Nuit du 25/04/2023 au 26/04/2023
- Nuit du 26/04/2023 au 27/04/2023
- Nuit du 27/04/2023 au 28/04/2023
- Nuit du 02/05/2023 au 03/05/2023
- Nuit du 03/05/2023 au 04/05/2023
- Nuit du 04/05/2023 au 05/05/2023

- Nuit du 09/05/2023 au 10/05/2023
- Nuit du 10/05/2023 au 11/05/2023
- Nuit du 11/05/2023 au 12/05/2023
- Nuit du 15/05/2023 au 16/05/2023
- Nuit du 16/05/2023 au 15/05/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S23 pour les véhicules légers et S53 pour les poids lourds.

Fermeture bretelle de sortie Narbonne/Lézignan de l'échangeur de Lézignan Sens 2 – SS2

- Nuit du 24/04/2023 au 25/04/2023
- Nuit du 25/04/2023 au 26/04/2023
- Nuit du 26/04/2023 au 27/04/2023
- Nuit du 27/04/2023 au 28/04/2023
- Nuit du 02/05/2023 au 03/05/2023
- Nuit du 03/05/2023 au 04/05/2023
- Nuit du 04/05/2023 au 05/05/2023
- Nuit du 09/05/2023 au 10/05/2023
- Nuit du 10/05/2023 au 11/05/2023
- Nuit du 11/05/2023 au 12/05/2023
- Nuit du 15/05/2023 au 16/05/2023
- Nuit du 16/05/2023 au 15/05/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24.

Fermeture bretelle Perpignan/Toulouse de la Bifurcation A9/A61 Sens 2

- Nuit du 17/04/2023 au 18/04/2023
- Nuit du 18/04/2023 au 19/04/2023
- Nuit du 19/04/2023 au 20/04/2023
- Nuit du 02/05/2023 au 03/05/2023
- Nuit du 03/05/2023 au 04/05/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

En provenance de Perpignan, les usagers souhaitant se rendre sur Toulouse seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud et reprendront ce même échangeur en direction de Toulouse

Configuration des profils en travers et des vitesses associées :

Dans le cadre de la réalisation des bétons bitumineux très minces (BBTM), la configuration des profils en travers est dépendante de l'avancement du chantier nuit après nuit. Le mode d'exploitation est adapté par le gestionnaire autoroutier selon les plans de balisages et les profils en travers définis dans le dossier d'exploitation sous chantier sus-visé, pour les sections identifiées « réalisations des BBTM ».

Du 06 avril 2023 au 30 juin 2023 :

TOULOUSE/NARBONNE - SENS 1- du PK 356+900 au PK 377+100

Du PK 356+900 au PK 362+640: Application du PT 12-1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

Du PK 362+640 au PK 365+800: Application du PT 12-1 ou PT12-lb, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

Du PK 365+800 au PK 377+100: **réalisation des BBTM** - Application du PT 1-4 (peinture jaune) ou 1-9 ou 1-9bis ou 1-9ter, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

NARBONNE/TOULOUSE - SENS 2- du PK 377+100 au PK 356+900

Du PK 377+100 au PK 375+770 : Application du PT 2-3bis ou 2-3ter, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

Du PK 375+770 au PK 366+200 : **réalisation des BBTM** - Application du PT 2.11(vitesse autorisée sera de 90 km/h) ou 2.10(vitesse autorisée sera de 110 km/h) ou 2-9ter (vitesse autorisée sera de 110 km/h).

Du PK 366+200 au PK 356+900 : Application du PT 30-2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées dans le présent article peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10km
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.

Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 90 km/h

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-073
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant
interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non déclaré.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et R. 211-27 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 avril au lundi 3 juillet 2023 dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la

sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que des personnes venant de toute la France sont susceptibles de participer à ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des semaines à venir ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la posture actuelle du plan Vigipirate-Sécurité renforcée/risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du vendredi 21 avril au lundi 3 juillet 2023 inclus.

Article 2 :

La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif musical non déclaré, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Aude à compter du vendredi 21 avril au lundi 3 juillet 2023 inclus.

Article 3 :

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Toute infraction à l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 13 AVR. 2023

Le Préfet

A blue ink signature of Thierry BONNIER, written in a cursive style, is enclosed within a blue circular stamp.

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-022 donnant délégation de signature à
Madame Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 22 avril 2022 nommant Mme Marion LARREY en qualité de directrice de la légalité et de la citoyenneté, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé, ainsi que pour la saisine du juge des libertés et de la détention et des mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des

collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.

b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale, sauf en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Tourisme, commerce et communication des documents administratifs,
- Élections, libertés publiques et affaires générales,
- Immigration et nationalité.

c) Le courrier aux ministères autres que ceux concernant la transmission de statistiques ou des demandes d'information ou de renseignements.

d) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

e) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes, sauf en matière d'immigration et de nationalité

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jason TOUILLIER, attaché principal, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- M. Jason TOUILLER, attaché principal, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Corinne CAMPILLE, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;
- Mme Monique DE CANONVILLE, attachée, chef du bureau des finances locales et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;
- Mme Ariane GRELLIER, attachée, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Dominique LAPEYRE, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;
- Mme PRIGENT Tatiana, attachée, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité dans la limite des attributions de son bureau ainsi que pour :
 - les mémoires et saisines adressées aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de l'éloignement et de la rétention administrative."
 - les arrêtés préfectoraux portant réadmission d'un demandeur d'asile dans le cadre des procédures « Dublin ».

- Mme Emilie DIOU, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section séjour au sein du bureau de l'immigration et de la nationalité, dans la limite des attributions de la section.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-048 du 07 septembre 2022 est abrogé.


Le présent arrêté prend effet le lundi 17 avril 2023.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de la légalité et de la citoyenneté, l'adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, les chefs des bureaux de la direction de la légalité et de la citoyenneté et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 AVR. 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-023 portant déclaration d'abandon
du bateau « CHAVANA », immatriculé B 826309, situé à Castelnaudary (11400), rive droite du canal
du Midi, bief de Saint-Roch, PK 65,120**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les constats d'abandon présumé établis par un agent assermenté en date du 22 septembre 2022 et du 22 mars 2023 concernant le bateau « CHAVANA », immatriculé B 826309, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 22 septembre 2022 et du 22 mars 2023 et en Mairie de Castelnaudary ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Le bateau « CHAVANA », immatriculé B 826309, actuellement stationné à Castelnaudary (11400), rive droite du canal du Midi, bief de Sain-Roch, PK 65,120, aux coordonnées GPS N 43° 31' 14" E 1° 95' 45", est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

14 AVR. 2023

Le Préfet



Thierry BONNIER

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Direction
Territoriale
Sud-Ouest

Service
Territorial
Midi

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: maritime
couleur coque : blanche
couleur pont : blanche
longueur : 9,80 mètres
mat : non
coordonnées GPS :
N 43° 31' 14''
E 1° 95' 45''

Je soussigné Frédéric Caumeil, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « CHAVANNA » immatriculé « B 826309 », stationné dans le bras de l'île de la Cibèle dans le Grand Bassin de Castelnaudary, bief de Saint Roch, PK 65,120, en rive droite est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Fait à Carcassonne, le 22 septembre 2022

L'agent assermenté

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale du Sud-Ouest

Port du Canal - 11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 71 74 55 - Fax 04 68 71 27 37

Port du Canal - 11000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire : DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône
n° 10071 8000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Direction
Territoriale
Sud-Ouest

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

Service
Territorial
Midi

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

**Bateau**

type: maritime

couleur coque : blanche

couleur pont : vert

longueur : 9,8 mètres

mat : non

coordonnées GPS : N 43° 31' 14''
E 01° 95' 45''

Je soussigné, Frédéric Caumeil, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « CHAVANA » immatriculé « B 826309 », stationné dans le bras de l'île de la Cibèle dans le Grand Bassin de Castelnaudary, bief de Saint Roch, PK 65,120 en rive droite est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 22/09/2022

Fait à Carcassonne, le 22 mars 2023

L'agent assermenté



Port du Canal – 11000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr